

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N°1201129

Mme Marie-Line B...

Ordonnance du 17 décembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente, juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2012 sous le n° 1201129, présentée pour Mme Marie-Line B..., demeurant ... ; Mme B... demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 17 juillet 2012 par laquelle le maire de Goyave a décidé de retenir 37 jours pour service non faits sur sa rémunération de novembre et décembre 2012 et de janvier 2013, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la commune de Goyave de la rétablir dans ses droits et de la rembourser des 35 euros correspondant à la contribution à l'aide juridique qu'elle a dû acquitter pour introduire sa requête ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que : elle perçoit un salaire net mensuel de 1.500 euros ; la décision attaquée prévoit une retenue de 13 jours en novembre, 13 jours en décembre et 11 jours en janvier ; ces retenues créent une situation d'urgence car elles la placent dans une situation financière très difficile car elle subvient seule à l'entretien de ses trois enfants majeurs ; son service a été intégralement effectué en octobre 2012 ; le montant de la retenue est erroné car il ne tient pas compte de ses décharges syndicales ; les retenues ne pouvaient être opérées 166 jours après les faits de grève incriminés ; elles portent sur la quotité insaisissable du salaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 13 décembre 2012 présenté pour la commune de Goyave représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme B... la somme de 2.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; la commune de Goyave soutient que : à compter du 19 décembre 2011 et jusqu'au 15 juin 2012, une partie du personnel de la commune a entamé un mouvement de grève ; la commune a donc effectué des retenues pour absence de service fait au titre de cette période, retenues opérées sur les mois de janvier à octobre 2012, puis sur les mois suivants du fait de l'arrêté attaqué ; la requête est irrecevable, faute d'avoir été accompagnée d'une requête au fond ou du moins d'une copie de la requête au fond ; subsidiairement l'urgence n'est pas établie ; la retenue pour absence de service fait n'est pas une mesure disciplinaire ; elle ne démontre pas que la retenue la met en

difficulté financière ; très subsidiairement, les moyens ne sont pas fondés ; la retenue se rapportant à la période correspondant à l'absence de service fait peut être opérée ultérieurement sans ordre de recette ni formalisme particulier ; Mme B...n'a jamais informé la commune de sa volonté de bénéficier de sa décharge de service à titre syndical pendant la période de grève ; le code du travail n'est pas applicable aux agents publics ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1201128 enregistrée le 19 novembre 2012 par laquelle Mme B... demande l'annulation de la décision attaquée ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2012

- le rapport de MmeA... ;
- les observations de Mme B...et de MeC..., représentant la commune de Goyave ;

1. Considérant que Mme B... demande la suspension de l'arrêté du 17 juillet 2012 par lequel le maire de la commune de Goyave a décidé d'opérer une retenue pour service non fait pendant 37 jours du 25 avril au 31 mai 2012 sur sa rémunération des mois de novembre 2012 (13 jours), de décembre 2012 (13 jours) et de janvier 2013 (11 jours) ;

2. Considérant que les dispositions de l'article R.522-3 relatives à la production d'une copie de la requête au fond, si elles permettent au juge des référés, en l'absence d'une telle production, de regarder comme irrecevables les conclusions à fin de suspension, n'instituent pas une irrecevabilité d'ordre public ; qu'en l'espèce, la requête en annulation et la requête à fin de suspension ont été présentées le même jour devant le Tribunal et communiquées simultanément à la commune de Goyave qui ne pouvait dès lors ignorer l'existence de la demande au fond ; que par suite, la fin de non-recevoir invoquée en défense et tirée de l'absence de production d'une copie de la demande d'annulation doit être écartée ;

3. Considérant que les retenues dont a décidé le maire de Goyave portent sur les mois de novembre et décembre 2012 et sur le mois de janvier 2013 ; qu'à la date à laquelle le juge des référés statue, les retenues sur les rémunérations des mois de novembre et décembre 2012 ont été exécutées ; que les conclusions s'y rapportant sont donc devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ; que seules restent donc en litige les conclusions relatives à la retenue de 11 jours prévue sur la paie du mois de janvier 2013 ;

4. Considérant, s'agissant de cette seule retenue, qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une*

requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'eu égard aux retenues déjà opérées sur la rémunération des mois précédents et à l'importance de celle prévue pour le mois de janvier 2013, Mme B...justifie de l'existence d'une situation d'urgence ; que le moyen qu'elle invoque et selon lequel la retenue projetée excéderait la quotité saisissable de son salaire et ne pourrait, en conséquence, excéder 302 euros, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation de la décision ; que dans ces conditions, l'exécution de la décision portant sur le mois de janvier 2013 doit être suspendue ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que la présente ordonnance, implique nécessairement que la retenue sur salaire du mois de janvier 2013 de Mme B...soit limitée à 302 euros ; qu'il y a donc lieu d'ordonner à la commune de Goyave de mettre en œuvre cette limitation et de prendre une nouvelle décision en ce sens ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 et R.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

7. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 300 euros au titre des frais exposés par MmeB... et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées par la collectivité sur le même fondement doivent être rejetées ;

8. Considérant qu'en vertu du second alinéa de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les dépens sont mis à la charge de la partie perdante, sous réserve de dispositions particulières ou de circonstances particulières justifiant qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ; que la commune de Goyave étant la partie perdante, il y a également lieu de mettre à sa charge la somme de 35 euros correspondant à la somme qu'a dû exposer Mme B...au titre de la contribution pour l'aide juridique ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, l'exécution de la décision du maire de Goyave du 17 juillet 2012 opérant une retenue de 11 jours sur la rémunération du mois de janvier 2013 de Mme B...est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Goyave de prendre une nouvelle décision limitant à 302 euros la retenue opérée sur la rémunération de Mme B...au titre de janvier 2013.

Article 3 : La commune de Goyave versera à Mme B...une somme de 335 euros en application des articles L. 761-1 et R.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B... et les conclusions de la commune de Goyave tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Marie-Line B...et à la commune de Goyave.

La présidente,

La greffière,

S. Favier

A. Cétol

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.